



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 25 septembre 2025

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance ordinaire du 25 septembre 2025, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 08-2025, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, selon le projet présenté par la Municipalité, avec un taux d'impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonal de base sur, soit :
 - a) L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
 - b) L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées ;ainsi que le maintien du statu quo sur l'ensemble des autres impôts et taxes.
2. D'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Préavis municipal n°09-2025, relatif au renouvellement du DDP n° 5470 – Restaurant Les Mazots, sis sur la parcelle RF n° 3600 de la Commune d'Ormont-Dessus, laquelle est grevée d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) en faveur de Diablerets Immobilier SA, échéant le 25 octobre 2025

1. D'autoriser la Municipalité à renouveler le DDP N° 5470 – Restaurant Les Mazots, sis sur la parcelle RF n° 3600 de la Commune d'Ormont-Dessus, où sont érigés les bâtiments ECA n°2586a, ECA 2586b et ECA 2586c, dès le 25.10.2025 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 24 octobre 2055, renouvelables, en faveur de TVGD SA, aux conditions nouvelles décrites dans le présent préavis, notamment en fixant la rente annuelle forfaitaire de CHF 10'000.00 (dix mille francs) (au lieu de CHF 2'000.00 jusqu'à l'échéance du 25.10.2025). La rente sera exigible chaque 31 décembre, la première fois, depuis la prolongation, le 31 décembre 2025. Elle sera indexée une fois l'an sur l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du 30 novembre 2025, et en traitant le sort des frais de réfection et d'entretien du chemin d'accès.
2. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette convention.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours après l'affichage des décisions communales** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roch

(Affichage au pilier public, le 26 septembre 2025)